



Police Municipale
N° tél. : 69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/jmb

ARRETE N° 99/95
(Série A)

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE RÉGLEMENTANT L'ACCÈS DU PARC CAILLEBOTTE ET LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE SITE.

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le code de la route, article R.225,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU le code des débits de boissons,
VU le code de la santé publique,

CONSIDÉRANT le BAL, la RETRAITE AUX FLAMBEAUX et le tir d'un FEU D'ARTIFICE qui auront lieu dans la nuit du mardi 13 Juillet 1999, 20 H00 au Mercredi 14 Juillet 1999, 02 H30

IL CONVIENT d'assurer le bon déroulement de ces festivités et la sécurité du public.

A R R Ê T E

Article 1er : A l'occasion de la retraite aux flambeaux, les rues suivantes seront barrées lors du passage des défilés et ce entre 22 H 00 et 23 H 00 :

- Rue J. ROSTAND, à l'angle de l'avenue de LA GRANGE
- Rue M. BERTHELOT, à l'angle de l'avenue de LA GRANGE
- Allée G. FLAUBERT, à l'angle de l'avenue de LA GRANGE
- Rue C. DEL DUCA, à l'angle de l'avenue de LA GRANGE
- Rue R. COTY, à l'angle de l'avenue de LA GRANGE
- Rue P. GUILBERT, à l'angle de la rue de LA GRANGE
- Rue du BOIS d'ENFER, à l'angle de la rue de LA GRANGE
- Rue de LA GRANGE, à l'angle de la rue de L'ABBAYE
- Rue de LA GRANGE, à l'angle de la rue DANIELLE CASANOVA
- Rue de l'ABBAYE, à l'angle de la rue de l'ABBE MOREAU
- Rue de l'ABBE MOREAU à l'angle de la rue MARC SANGNIER
- Rue de CONCY, à l'angle de la rue P. LOTI
- Rue du JURA, à l'angle de la rue G. PÉRI
- Rue des MEUNIER, à l'angle de la rue G. PÉRI
- Rue du VIADUC, à l'angle de la rue G. PÉRI
- Rue BALZAC, à l'angle de la rue G. PÉRI

HÔTEL DE VILLE

60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE



- Rue LANCELLE, à l'angle de la rue G. PÉRI
- Rue du MUGUET, à l'angle de la rue G. PÉRI
- Rue des PETITS BOUTS, à l'angle de la rue G. PÉRI
- Rue de la GARE, à l'angle de la rue G. PÉRI
- Rue du Mal. FOCH, à l'angle de la rue G. PÉRI
- Rue F. KOEHLER, à l'angle de la rue G. PÉRI
- Rue du Mal. JUIN, à l'angle de la place du 19 mars 1962
- Rue H. BARBUSSE, à l'angle de la place du 19 mars 1962.

Article 2 : Afin que les véhicules de secours et de sécurité puissent accéder au Parc Caillebotte, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant (art.R37/1 du Code de la route) dans l'impasse de la Prairie du mardi 13 juillet 1999, 09 H 00 au mercredi 14 juillet 1999, 02 H 30.

Article 3 : Les véhicules en stationnement gênant pourront être retirés et placés en fourrière par la Police Nationale.

Article 4 : Les prescriptions portées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, Police et Gendarmerie.

Article 5 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques de la ville.

Article 6 : Le parc Caillebotte où se dérouleront le bal et le feu d'artifice devra être vide de tout public le mercredi 14 Juillet 1999 à 2 H 30 afin de permettre le nettoyage des lieux.

Article 7 : L'apport d'alcool sur le site est interdit. L'entrée du Parc sera interdite à toute personne en possession de boisson alcoolisée.

Article 8 : Toutes ventes ambulantes ou fixes de marchandise, nourriture, liquide ou autres, sont interdites sur la voie publique sans avoir fait l'objet préalable d'une déclaration et d'une autorisation écrite de la mairie.

Article 9 : La vente avec autorisation, et la consommation d'alcool à l'intérieur du parc, ne pourra se prolonger au delà du mardi 13 juillet à 24 H 00.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 11 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne, chargée de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 28 juin 1999



Le Député-Maire

Nicolas DUPONT-AIGNAN